

**COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

- :: -

**DECLARATION PREALABLE N° 062.178.23.00097**

- :: -

**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-876**

- :: -

**Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,**

**Vu le Code l'urbanisme,**

**Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,**

**Vu la situation du terrain en zone UC du PLU,**

**Vu la demande de déclaration préalable présentée le 29 juin 2023, par Madame DELCROIX Delphine, demeurant au 71 rue Jean Meuland à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62 700) et enregistrée sous le numéro 062.178.23.00097,**

**Vu le projet objet de la demande consistant, sur un terrain sis 71 rue Jean Meuland à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la référence AO 0634, en une édification de clôture,**

**Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché le 06 juillet 2023,**

**Considérant l'article UC11 du PLU de Bruay-La-Buissière qui indique que les clôtures sur cour et jardin auront une hauteur maximale de 2 mètres dont 0,80 mètre maximum pour la partie pleine,**

**Considérant que le projet prévoit une clôture pleine d'une hauteur de 1,80 mètre,**

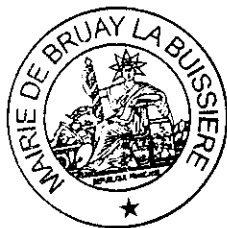
**Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation en vigueur,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est fait opposition à la déclaration préalable.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.



A Bruay-La-Buissière, le 06 juillet 2023  
Certifié exécutoire,

Pour le Maire  
L'Adjointe Déléguée  
Sandrine PRUD'HOMME

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sandrine Prud'homme", is written over the printed name.